

SIVOM DE LA VALLEE DU CADY

Eau Potable & Assainissement

Corneilla de Conflent, le 5 octobre 2021

**Monsieur le Président du
COMITE TECHNIQUE PARITAIRE
CENTRE DE GESTION DES P.O.**

OBJET : saisine du prochain Comité Technique Paritaire

Monsieur le Président,

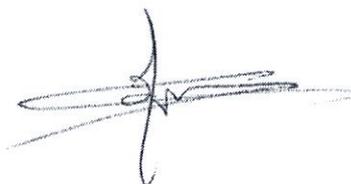
Je vous prie de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour du prochain Comité Technique Paritaire les points suivants :

- ~~Modification du tableau des effectifs de la collectivité par la création d'un poste d'Attaché territorial titulaire à temps non complet (18/35^e), par voie de détachement~~
-  - **Mise en place de la RIFSEP pour un attaché territorial**

Vous trouverez ci-joint les délibérations ad hoc.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations très distinguées.

**Le Président,
Patrice ARRO**



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SIVOM DE LA VALLEE DU CADY

Mairie de VERNET LES BAINS - 66820 VERNET-LES-BAINS

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 066-200044071-20210927-2021_028-DE

Reçu en préfecture

Nombre de membres :

En exercice : 9

Présents : 8

Votants : 8

Date de convocation : 22/09/21

n° 2021-028

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un à quatorze heures, le Conseil syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Corneilla de Conflent, sous la présidence de Monsieur Patrice ARRO.

Membres titulaires : Messieurs BRUZY Thierry, CHAUVEAU Olivier et Madame SAUDERCERRE Hélène pour CASTEIL, Messieurs BOBE Jean et BONNAIL Bernard (ayant reçu pouvoir de GEA Jérôme, absent) pour CORNEILLA DE CONFLENT, Messieurs GUITART Henri et MESTRES Martin pour VERNET LES BAINS.

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la présentation pour avis au Comité Technique Paritaire du Centre de gestion des Pyrénées Orientales, Vu le tableau des effectifs et le recrutement d'un attaché territorial,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du SIVOM de la Vallée du Cady, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour le seul cadre d'emploi de l'établissement,

Le Président propose d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite présente délibération.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 066-200044071-20210927-2021_028-DE

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est **par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit du cadre d'emploi visé dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'**expérience professionnelle** sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé,
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (y compris hors de la collectivité)
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès de partenaires,
- Formations suivies

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Selon l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Bénéficiaire de l'IFSE, le cadre d'emploi et l'emploi ci-après de la filière

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 066-200044071-20210927-2021_028-DE

Cadre d'emploi : Attaché Territorial

Groupe 1 : Direction du SIVOM de la Vallée du Cady

Plafond du montant annuel de l'IFSE : 25 000 € (pour un temps complet)

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 1^{er} jour d'absence.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il est instauré un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

L'engagement professionnel et la manière de servir pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans la réalisation d'objectifs fixés par la collectivité
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué au cadre d'emploi et l'emploi ci-après de la filière administrative :

Cadre d'emploi : Attaché Territorial

Groupe 1 : Direction du SIVOM de la Vallée du Cady

Plafond du montant annuel du CIA : 3 000 € (pour un temps complet)

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication).

Après avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité :

- DECIDE d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et la présente délibération, et inscrits au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président Patrice ARRO**

